

Zeitschrift: Jeunesse et sport : revue d'éducation physique de l'École fédérale de gymnastique et de sport Macolin

Herausgeber: École fédérale de gymnastique et de sport Macolin

Band: 31 (1974)

Heft: 1

Artikel: Éducation physique obligatoire dans les écoles professionnelles : informations et réflexions concernant la procédure de consultation

Autor: Jenny, Victor

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-997502>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.04.2026

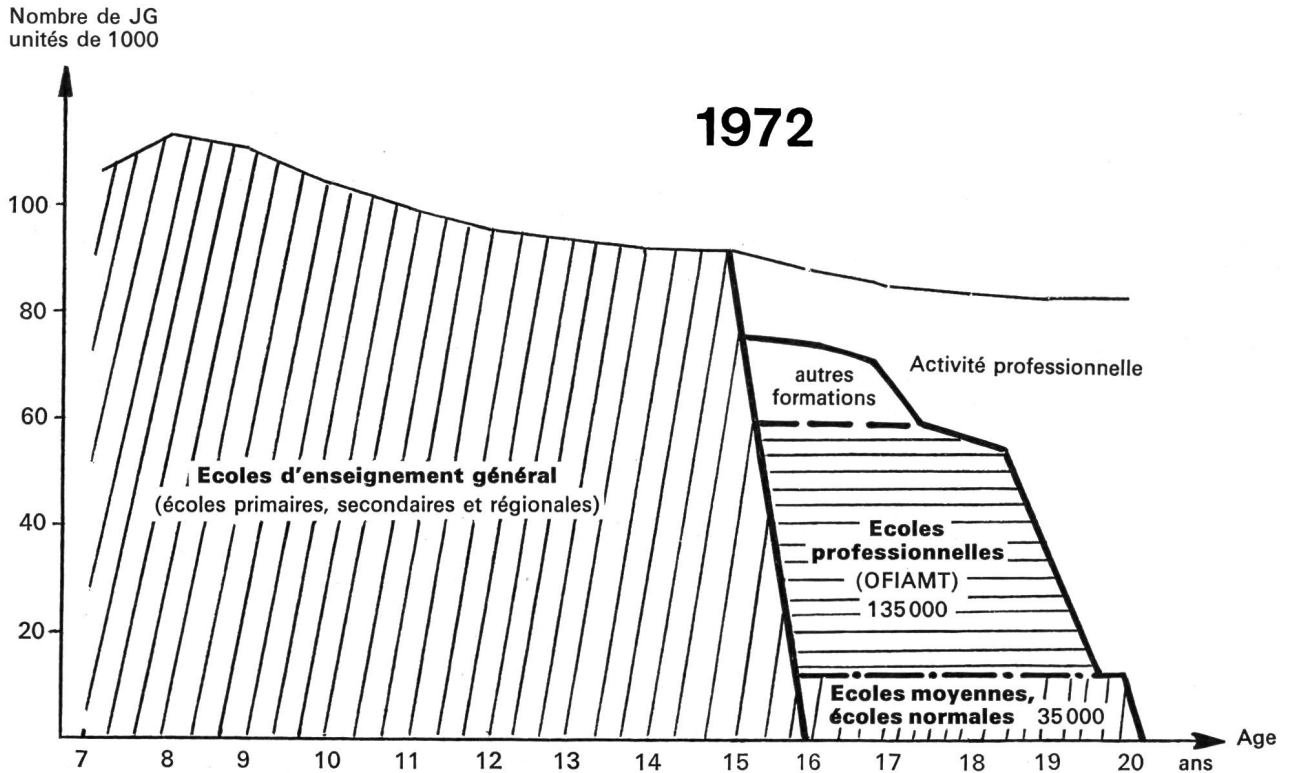
ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Education physique obligatoire dans les écoles professionnelles


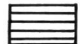
(Informations et réflexions concernant la procédure de consultation)

par Victor Jenny, service d'étude pour le sport des apprentis

Le point de départ est l'article 2 de la loi fédérale encourageant la gymnastique et les sports qui a la teneur suivante: «L'éducation physique est obligatoire dans toutes les écoles primaires, moyennes et professionnelles, y compris les écoles normales et les cours supérieurs de formation pédagogique.» La portée de cette disposition est concrétisée dans le graphique suivant.



Légende

-  Education physique obligatoire; 3 heures par semaine
-  Education physique obligatoire; 2 leçons par semaine

Ce graphique montre que 90 pour cent à peine des jeunes entre 16 et 20 ans bénéficient d'une formation.

Vu que le peuple a refusé la modification de la constitution (lors de la votation du 4 mars 1973 sur la formation), la Confédération ne peut ni prescrire ni participer au financement de l'éducation physique dans le cadre de la formation de professions médicales auxiliaires (voir sur le graphique sous: autres formations). Le présent concept a été élaboré par la commission d'étude en vue de l'introduction de l'éducation physique obligatoire dans les écoles professionnelles. Ce concept doit servir de règle pour la formation des 98 000 apprentis et 37 000 apprenties qui font un «apprentissage OFIAMT».

But de l'enseignement

Le but pédagogique joue un grand rôle dans l'enseignement obligatoire. L'éducation physique vise

- à influencer le développement physique des apprentis des deux sexes,
- à contribuer au développement de la personnalité et
- à fortifier l'esprit de camaraderie dans la collectivité.

Elle veut en outre

- amener au bien-être personnel,
- développer le goût naturel de l'effort et
- créer les bases pour une activité sportive régulière à l'âge adulte.

L'enseignement peut obtenir davantage de succès en tenant compte des vœux individuels des apprentis.

Problèmes de réalisation

La réalisation de cet enseignement obligatoire pose certains problèmes. Voici quelques réflexions à ce sujet. Une des remarques les plus fréquentes est: «L'enseignement obligatoire ne peut être réalisé pour manque d'enseignants d'éducation physique et d'installations.» Ce point de vue semble partir d'une base bien fragile, car justement grâce à ce caractère obligatoire on procédera maintenant à la formation des enseignants et à la construction des installations nécessaires à l'éducation physique dans les écoles professionnelles. Si ce n'était pas le cas, de nombreuses installations ne seraient pas pleinement utilisées et des

centaines de maîtres d'éducation physique ne pourraient exercer une activité correspondant à leur formation — chose tout à fait injustifiable du point de vue de l'économie publique.

Une seconde remarque que l'on entend assez souvent est: «L'enseignement complémentaire à la formation professionnelle des apprentis devient de plus en plus exigeant dans notre monde actuel marqué par le dynamisme et la technique. Une nouvelle réduction de la formation professionnelle proprement dite par l'introduction de l'éducation physique risque de mettre en cause la formation pour l'obtention de diplôme de maître.» Mais justement l'époque actuelle, aussi dynamique soit-elle, exige bien davantage qu'une formation plus exigeante; le but de l'enseignement doit être continuellement révisé et, le cas échéant, adapté aux nouvelles exigences. Les institutions politiques compétentes en cette matière, soit les Chambres fédérales, ont fait le premier pas. Il s'agit maintenant de concevoir l'enseignement de sorte que les buts nouvellement fixés puissent être réalisés. La nature même de cette matière n'exige d'ailleurs qu'un minimum d'heures d'enseignement par semaine.

Compte tenu des différents points de vue, la commission est de l'avis que la solution définitive doit porter à 2 leçons de 45 à 50 minutes par semaine. Les motifs sont les suivants:

- Les élèves du même âge des écoles moyennes bénéficient de 3 heures par semaine;
- les apprentis ne fréquentent l'école que 1 jour, tout au plus 1 jour et demi par semaine;
- dans la plupart des cas, la formation des apprentis implique davantage de mouvement;
- pour une leçon de 45 minutes, il faut compter env. 15 minutes pour le trajet de l'école à l'installation sportive et retour, pour l'utilisation des vestiaires avant et après la leçon et pour l'utilisation des douches. Par conséquent, il ne reste effectivement que 30 minutes d'enseignement;
- dans J+S et dans de nombreuses sociétés sportives, la durée d'une leçon est fixée à 90 minutes.

Les points de vue mentionnés ainsi que les systèmes fort divergents des écoles professionnelles exigent un grand éventail de possibilités pour réaliser cet enseignement obligatoire.

Variantes fondamentales

Il faut distinguer entre le «contenu de la matière» (genre d'enseignement) et le concept d'organisation (forme d'enseignement).

Contenu de la matière (genre d'enseignement)

L'élargissement de l'enseignement par des «disciplines sportives life-time» comme le veut K. Paschen* est réalisable dans le sport des apprentis — au seuil de l'activité sportive à l'âge adulte. Compte tenu des enseignants et installations à disposition ainsi que des vœux exprimés par les apprentis des deux sexes, le directeur de l'école décide s'il y a lieu de dispenser

- un entraînement de la condition physique avec initiation au jeu ou
- un enseignement des branches à option avec un entraînement complet de la condition physique.

Dans l'entraînement de la condition physique avec initiation au jeu (formation générale dans l'éducation physique et le jeu), il s'agit de communiquer une bonne condition physique de base, les exercices physiques et de musculation servant à donner certaines notions techniques dans l'athlétisme, la danse, l'éducation du mouvement et de la tenue, la gymnastique aux agrès, etc. Conformément aux tendances des apprentis des deux sexes, il faut également proposer des jeux comme le basketball, le football, le handball et le volleyball, la formation technico-tactique passant au second plan.

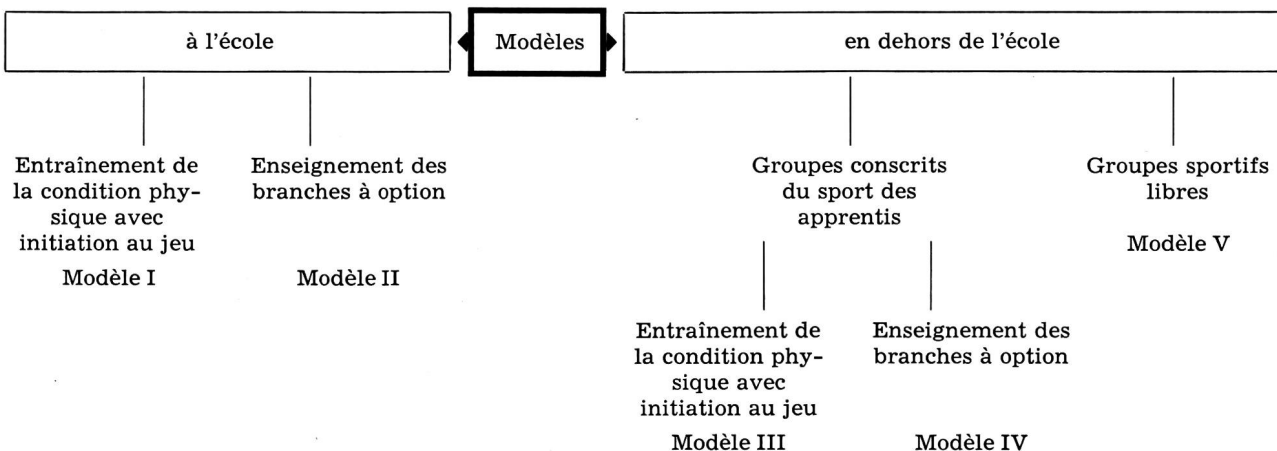
Dans l'enseignement des branches à option, les apprentis des deux sexes bénéficient d'une formation complète dans un sport. Pour éviter une formation unilatérale trop orientée sur la technique, un entraînement complet de la condition physique (éducation physique) doit être inséré dans le programme d'exercices.

Les deux genres d'enseignement doivent inciter à pratiquer du sport à l'âge adulte. Par le choix de sports praticables indépendamment de l'âge, on accroît encore particulièrement cet effet. Le directeur de l'école doit, si possible, tenir compte des vœux des apprentis des deux sexes par le choix du genre d'enseignement.

Concept d'organisation (forme d'enseignement)

La direction de l'école peut organiser l'enseignement d'éducation physique à l'école même ou en dehors de l'école. Si l'enseignement est dispensé en dehors de l'école, au lieu d'apprentissage ou de domicile, on parle de groupes conscrits du sport des apprentis ou de groupes sportifs libres. Le groupe conscrit comprend uniquement des apprentis. Le groupe sportif libre, lui, doit compter, en sus des autres participants, au moins 5 apprentis. Le graphique suivant illustre les 5 modèles.

* K. Paschen, professeur de l'Institut d'éducation physique à Heidelberg.



Le directeur de l'école choisit pour chaque classe séparément, le modèle selon lequel l'enseignement de l'éducation physique sera dispensé.

Dispense, enseignement séparé selon le sexe, inscription dans le bulletin, examen médical

Dispense de l'enseignement

Une dispense totale ou partielle de l'enseignement n'est accordée en règle générale que pour des raisons de santé. La direction de l'école peut demander un certificat médical pour les dispenses de plus de deux semaines. Lorsque les circonstances le justifient, il faut accorder une dispense partielle (dispense de la natation, des exercices de saut). Le certificat médical doit indiquer avec précision la nature et la durée probable de la dispense.

Enseignement séparé selon le sexe

Lors du choix du genre d'enseignement, il faut tenir compte du fait qu'une séparation selon le sexe peut s'imposer. Les directives suivantes sont donc à observer:

- Pour l'entraînement de la condition physique avec initiation au jeu, il faut viser à un enseignement séparé selon le sexe. Les exceptions doivent se limiter à des cas particuliers.
- De nombreuses branches à option permettent de donner les leçons à des classes mixtes comme par exemple: l'athlétisme, le canoë, la cours d'orientation, la natation, le ski de fond, le tennis, le volley-ball. D'autres branches touchent plutôt un sexe déterminé comme le hockey sur glace, les jeux nationaux, la gymnastique et danse.

Inscription dans le bulletin

Les cantons décident s'il y a lieu de procéder à une inscription pour l'éducation physique dans le bulletin et, le cas échéant, sous quelle forme.

Examen médical

Le but de l'examen médical est de constater les maladies ou les infirmités qui pourraient nuire à la santé de l'apprenti ou de l'apprentie lors d'un entraînement sportif régulier. Les apprentis des deux sexes peuvent bénéficier gratuitement d'un examen médical. L'autorisation pour cet examen est accordée par le service cantonal pour la formation professionnelle.

L'apprentie ou l'apprenti qui a déjà bénéficié d'un examen médical dans le cadre de Jeunesse + Sport ou de l'ANEP ne peut plus prétendre à un nouvel examen avant l'échéance du délai de 2 ans.

Solutions transitoires

La réalisation de ce projet exige des solutions transitoires. On vise à obtenir un enseignement approprié et orienté vers la solution définitive. Il faut éviter toute improvisation portant sur une fausse voie comme par exemple l'engagement d'enseignants sans formation, l'application de programmes sans but, le choix d'heures d'enseignement défavorables quant à la durée ou aux heures extrêmes de la journée (7 h. du matin). Le chemin menant à la solution définitive commence

par la propagation du sport des sociétés et de Jeunesse + Sport. Cette mesure immédiate sera maintenue en complément à l'introduction graduelle de l'enseignement obligatoire.

Possibilités d'une introduction graduelle:

- Limiter l'enseignement aux saisons favorables;
- toucher uniquement les élèves d'années d'apprentissage déterminées;
- si l'enseignement dure 1 journée par semaine, introduire une leçon d'éducation physique de 45 à 50 minutes;
- grouper les élèves par régions à des endroits présentant des conditions favorables;
- enseignement d'éducation physique décentralisé et organisé par l'école.

But final prévu:

A l'école:

2 leçons d'éducation physique par semaine
ou

En dehors de l'école:

un enseignement d'éducation physique de 90 à 100 minutes organisé par l'école.

Enseignants

Il faut distinguer entre les enseignants exerçant leur profession à plein temps et ceux qui l'exercent à titre de profession secondaire. Pour l'engagement dans le sport obligatoire des apprentis, les maîtres de sport de l'EFGS sont mis sur le même pied que les maîtres d'éducation physique possédant un diplôme fédéral. Ils seront tous appelés par la suite maîtres d'éducation physique professionnels. Ceux qui donnent des leçons d'éducation physique à titre de profession secondaire sont formés dans la plupart des cas dans le cadre de Jeunesse + Sport.

La direction technique de l'enseignement doit être assumée par des maîtres d'éducation physique professionnels. Ils organisent et dirigent toute l'activité sportive exercée dans les écoles professionnelles. L'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT) peut autoriser des exceptions, d'entente avec les institutions cantonales compétentes.

Vu qu'il n'est guère possible d'engager partout des maîtres d'éducation physique professionnels, la facilité suivante est accordée durant la phase d'introduction: les fonctions du maître d'éducation physique professionnel peuvent être assumées,

- pour l'instant sans autorisation de l'OFIAMT,
- par un enseignant possédant une formation équivalente à celle d'un moniteur J+S 3 bien qualifié de la branche condition physique.

La formation obtenue dans les écoles normales donne droit à la qualification de moniteur J + S 1. Cette qualification ne suffit pas pour enseigner l'éducation physique aux apprentis. Une des raisons majeures est que le futur instituteur est formé pour enseigner aux élèves de 7 à 13 ans.

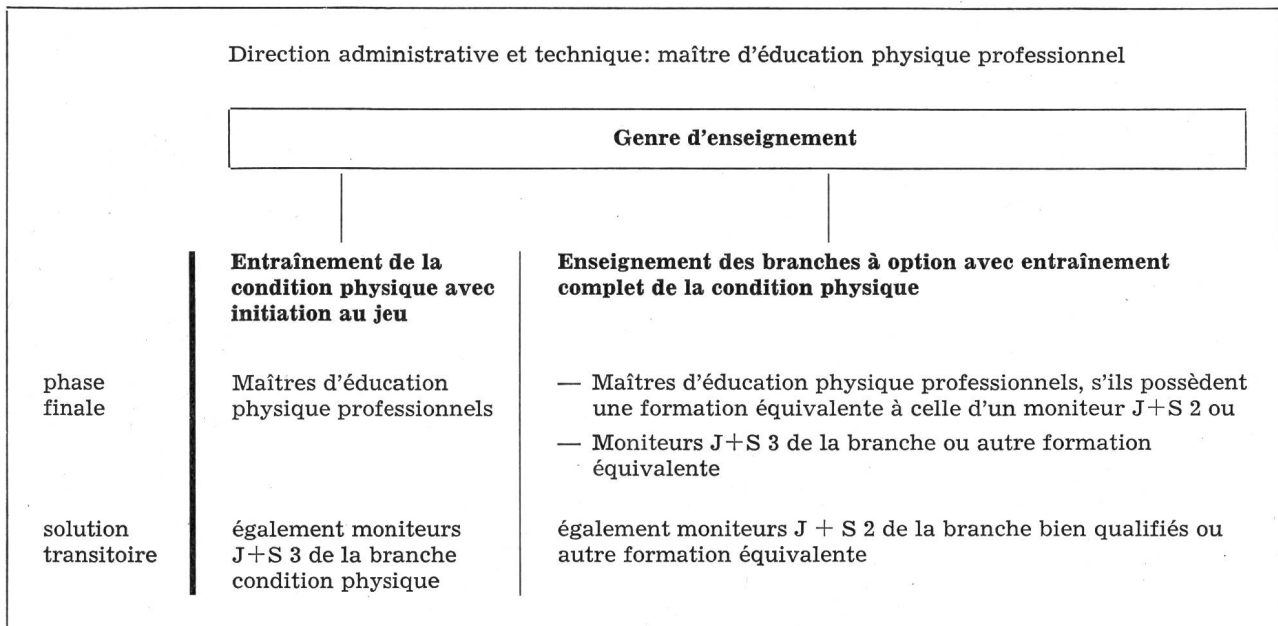
Si l'on dispense un entraînement de la condition physique avec initiation au jeu, l'enseignement est donné par un maître d'éducation physique professionnel et par un moniteur J+S 3 de la branche condition physique (pendant la phase d'introduction).

L'enseignement des branches à option avec un entraînement complet de la condition physique est dirigé par un maître d'éducation physique professionnel et évent. (dans la phase d'introduction) par un moniteur J+S 3 de la branche condition physique. Pour l'enseignement des branches à option, il est permis d'engager:

- des moniteurs J+S 3 de la branche sportive en question;
- d'autres enseignants possédant une formation technique équivalente (comparable au moniteur J+S 3).

En guise de facilitation pendant la période d'introduction, il suffit de posséder la qualification équivalente à celle d'un moniteur J+S 2 bien qualifié pour enseigner les branches à option.

Le graphique suivant illustre le concept concernant les enseignants.



L'enseignement est dispensé à l'appui du manuel pour l'enseignement de l'éducation physique dans les écoles primaires et secondaires supérieures ainsi que des manuels de moniteur pour J + S. Les chapitres à appliquer sont mentionnés dans le programme normal d'enseignement qui doit encore être élaboré.

Installations et engins de sport

La Confédération accorde pour l'enseignement de l'éducation physique dans les écoles professionnelles les mêmes subventions que pour les autres matières enseignées dans ces écoles. Le Département fédéral de l'économie publique règle l'octroi de ces subventions dans une disposition particulière. Il est prévu que les offices cantonaux compétents en matière de constructions de sport et de plans d'aménagement soient déjà consultés lors de la phase de planification relative à la construction ou à l'agrandissement d'installations.

Surveillance

Les cantons règlent la surveillance du sport des apprentis. La commission recommande de répartir les fonctions, la surveillance administrative et d'organisation relevant de l'institution compétente pour la formation professionnelle et la surveillance technique incombant à un office technique cantonal.

La Confédération exerce la haute surveillance de la même façon. Les questions administratives et d'orga-

nisation relèvent de l'OFIAMT et la surveillance technique incombe à la Commission fédérale de gymnastique et de sport.

Conclusion

Le concept esquissé est discuté et critiqué actuellement par les organes compétents en matière de formation professionnelle et de sport dans le cadre d'une procédure de consultation. Au printemps 1974, les résultats de cette procédure seront examinés et l'on prendra ensuite une décision définitive à ce sujet.

Pour la diffusion du «Know how» définitif on aura recours entre autres à un diaporama qui sera destiné aux enseignants et aux autorités politiques. Différentes écoles dans toute la Suisse appliquent les cas modèles de test pour en tirer des expériences dont tous les directeurs d'écoles professionnelles et tous les enseignants d'éducation physique pourront profiter. En outre, les autorités fédérales recevront continuellement toutes les informations nécessaires afin qu'elles puissent adapter le concept aux circonstances.